

MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 6 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-SYMPHORIEN

PLU approuvé le 28 janvier 2008, révisé le 29 juin 2009 (révisions simplifiées n°1 et n°2), modifié le 29 juin 2009, le 05 décembre 2011 (modification 1 et 2), le 22 octobre 2012, le 21 novembre 2013, le 30 mars 2015 (modifications simplifiées 1, 2, 3, 4), le 07 septembre 2015 (modification 3), le 25 juin 2018 (modification simplifiée n°5) et le 8 avril 2019 (modification n°4)

Notice de présentation

Table des matières

1. Présentation de la commune / éléments de diagnostic.....	3
2. Contenu de la Modification simplifiée	6
A. Suppression de l'Emplacement Réserve n°9	6
B. Modification de l'article 11 du règlement.....	9
3. Comparatif des surfaces des zones avant et après Modification simplifiée	12
4. Justification de la Modification simplifiée	13
5. Incidence de la Modification simplifiée sur l'environnement	14
6. Compatibilité avec le SCoT approuvé le 10 février 2020.....	15

1. Présentation de la commune / éléments de diagnostic



Saint Symphorien est une commune du sud des Deux Sèvres qui couvre une superficie de 1901 hectares et compte 1507 habitants (1999).

Population : une croissance démographique positive avec néanmoins un ralentissement par rapport au dernier recensement ; croissance reposant sur les soldes naturel et migratoire.

- 1 922 habitants au 1^{er} janvier 2020
- Evolution annuelle moyenne : **+0,8%** en 5 ans.
 - **Solde naturel positif: +0,4%**
 - **Solde migratoire positif : +0,4%.**

Au 1^{er} janvier 2020, seule la démographie est mise à disposition par l'INSEE pour le millésime 2017 (2015 à 2019). L'ensemble des autres données porte sur le millésime 2016.

Age des habitants : une structure par âge légèrement plus âgée que celle de la strate et une tendance au vieillissement de la population de la commune.

- Majoritairement des personnes de 45 à 59 ans (22,9%) et 60 à 74 ans (20,3%).
- Une augmentation du nombre de personnes de plus de 60 ans (+16,9%) équivalente à celle de la strate (+16,2%) et une diminution du nombre de personnes de moins de 30 ans (-0,5%) ; c'est +0,5% pour la strate.
- L'indice de jeunesse de la commune est de 0,9 soit équivalent à celui de Niort Agglo (0,9) et inférieur à celui de la strate).

Ménages : une croissance du nombre de ménages et notamment des ménages de familles monoparentales.

- **784 ménages ; +0,8% de ménages** en moyenne annuelle soit +32 ménages en 5 ans.
 - 38% de ménages de couples sans enfant et 31% de ménages de couples avec enfant(s).
 - **+94,4% de ménages de familles monoparentales (contre +17,1% pour la strate)**
 - **Taille des ménages : 2,4 personnes par ménage.**

Actifs : une diminution du nombre d'actifs sur la commune. Un taux d'activité supérieur à celui de Niort Agglo.

- **894 actifs** soit un taux d'activité de 77%. Ce taux est inférieur à celui de la strate (79%) et supérieur à celui de Niort Agglo (76,5%).
 - 76,3% : le taux d'activité des femmes
 - **Diminution du nombre d'actifs : -0,2%** en moyenne annuelle sur 5 ans et +0,6% pour la strate.
 - +16,6% d'actifs relevant de la catégorie artisans, commerçants, chefs d'entreprises sur la commune (+32 actifs).
 - -8,9% d'agriculteurs en moyenne annuelle (-12 actifs en 5 ans).

Emplois : une diminution du nombre d'emplois à Saint-Symphorien et une très forte présence du secteur industriel.

- **647 emplois.**
 - **-1,5%** : taux annuel moyen ; +0,1% pour Niort Agglo et +0,9% pour la strate.
 - La commune fournit 77 emplois pour 100 actifs occupés.
 - Le secteur industriel concentre 56,8% des emplois (370 emplois) malgré une diminution en 5 ans (-3% soit -61 emplois).
- 19% des emplois de la commune sont pourvus par des habitants de Saint-Symphorien, 15% sont occupés par des niortais, 7% par des habitants d'Aiffres.
- 15% des actifs de Saint-Symphorien travaillent sur la commune ; 52% des actifs de Saint-Symphorien travaillent à Niort, 4% à Chauray.

Établissements économiques 82 établissements économiques sur la commune.

- 82 établissements économiques sur la commune au 1er janvier 2018.
- 32,9% des établissements de la commune relèvent du secteur Administration publique, enseignement, santé et action sociale
- 32,9% des établissements appartenant au secteur du Commerce, transports, hébergement et restauration.

Revenus disponibles : des revenus médians disponibles supérieurs à ceux de Niort Agglo.

- 23 174€ : revenu médian à Saint-Symphorien contre 21 648€ sur Niort Agglo.

Logements : un parc de logements en progression essentiellement constitué de résidences principales.

- **841 logements** : +57 logements en 5 ans.
- **+1,4%** en moyenne annuelle et +1,4% pour la strate.
- 94,1% de résidences principales et 88,5% pour la strate.
- 82,7% sont propriétaires de leur résidence principale.
- 98% de maisons et 1,7% d'appartements.
- 64,7% des résidences principales ont 5 pièces et plus contre 61,1% pour la strate

2. Contenu de la Modification simplifiée

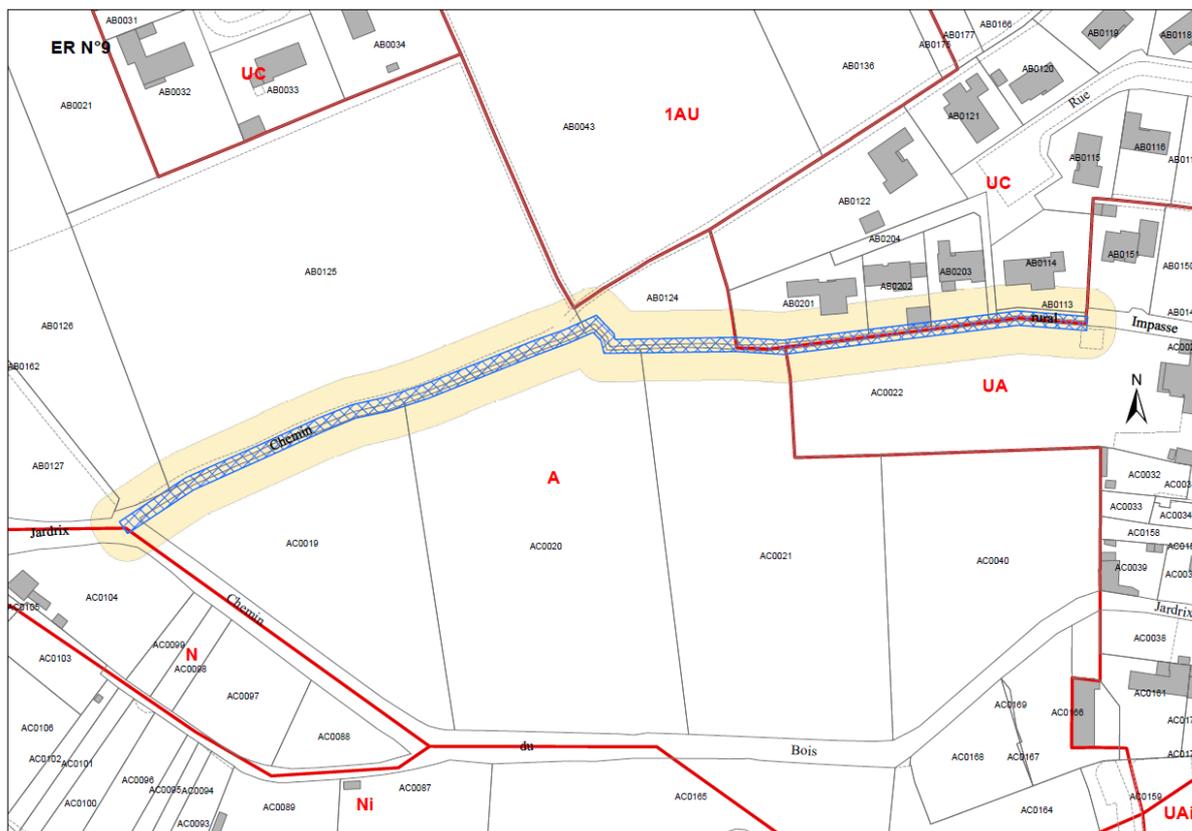
A. Suppression de l'Emplacement Réserve n°9

La Modification simplifiée a pour objectif de supprimer l'Emplacement Réserve n°9 (1819,54 m²) correspondant au chemin rural qui longe le mur de la Maison des Association dans la continuité de l'impasse de Pré Leroy.

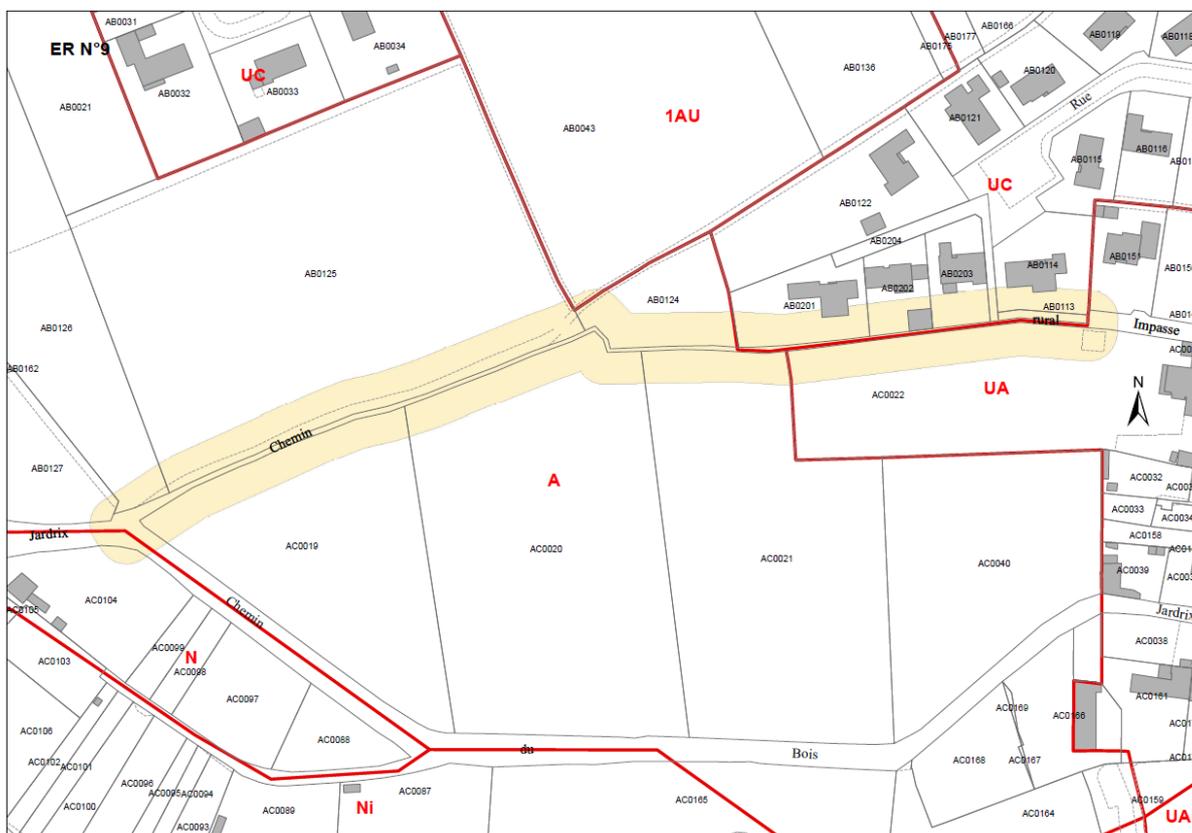
Cet Emplacement Réserve est destiné à la commune qui ne souhaite pas donner suite à cette vocation.



Zonage avant Modification simplifiée



Projet de zonage après Modification simplifiée



Le règlement de la zone Ua s'applique donc sur ce secteur.

Tableau des Emplacements réservés avant Modification simplifiée

Numéro, justification et bénéficiaire	Surface en m²
008 ER : Aire de pique-nique (commune)	2154,35
001 ER : Annexe des ateliers municipaux (commune)	2465,02
006 ER : Accès pour engins agricoles (commune)	2288,81
007 ER : Accès (commune)	521,27
005 ER : Accès piéton (commune)	344,86
004 ER : Recalibrage du chemin de Chadeau (commune)	312,63
009 ER : Cheminement doux (commune)	1819,54
012 Emplacement Réservé : Autoroute A 810 Niort (A10) / La Rochelle (Etat)	51420,51
003 Emplacement Réservé : Extension complexe sportif - salle socio-culturelle (commune)	28905,47
002 ER : Accès (commune)	466,06
014 ER : Prolongement rue des Champs Collet (commune)	561,42
013 ER : Espace public (commune)	334,47

Tableau des Emplacements réservés après Modification simplifiée

Numéro, justification et bénéficiaire	Surface en m²
008 ER : Aire de pique-nique (commune)	2154,47
001 ER : Annexe des ateliers municipaux (commune)	2464,82
006 ER : Accès pour engins agricoles (commune)	2288,86
007 ER : Accès (commune)	521,28
005 ER : Accès piéton (commune)	344,79
004 ER : Recalibrage du chemin de Chadeau (commune)	312,44
012 ER : Autoroute A 810 Niort (A10) / La Rochelle (Etat)	51422,67
003 ER : Extension complexe sportif - salle socio-culturelle (commune)	28905,60
002 ER : Accès (commune)	466,35
014 ER : Prolongement rue des Champs Collet (commune)	560,99
013 ER : Espace public (commune)	334,50

B. Modification de l'article 11 du règlement

La Modification simplifiée a pour objectif de modifier l'article 11 du règlement de différentes zones :

- Clôtures sur rue de toutes les zones urbaines : UA, UB, UC, AU
 - Maintien du règlement actuel en ce qui concerne les haies
 - Augmentation de la hauteur autorisée en mur maçonné à 1,40 m, surmonté ou non d'un dispositif à claire-voie ou plein, l'ensemble de la clôture ne devra pas dépasser 1,80 m
 - Maintien du règlement actuel concernant les murs en pierre

- Clôtures séparatives de toutes les zones urbaines : UA, UB, UC, AU
 - Maintien du règlement actuel en ce qui concerne les haies
 - Augmentation de la hauteur autorisée en mur maçonné à 1,80 m, ou mur + dispositif à claire-voie ou plein, l'ensemble ne devant pas dépasser 1,80 m
 - Maintien du règlement actuel concernant les murs en pierre

- Menuiseries
 - Assouplissement de la contrainte de couleur de menuiseries des zones UB, UC et AU en supprimant le terme « à l'exception du blanc » dans le paragraphe concernant les choix de couleurs
 - Suppression de la contrainte « Les ouvertures seront à dominante verticale » des zones UA, UB, UC et AU

	Règlement avant Modification simplifiée	Règlement après Modification simplifiée
Clôtures sur rue en UA	Elles seront constituées : <ul style="list-style-type: none"> - soit d'une haie vive réalisée en arbustes d'essences locales doublées d'un léger grillage ou non. - Soit d'un mur bahut de 1,20 m de hauteur maximum (0,80 de hauteur minimale) qui peut être surmonté d'une grille, d'un grillage ou d'un dispositif à claire-voie. L'ensemble de la clôture ne devra pas dépasser 1,80m. - Soit d'un mur en pierre de 1,20m à 1,80 m de hauteur maximale. 	Elles seront constituées : <ul style="list-style-type: none"> - soit d'une haie vive réalisée en arbustes d'essences locales doublée d'un léger grillage ou non. - Soit d'un mur bahut de 1,40 m de hauteur maximum (0,80 m de hauteur minimale) qui peut être surmonté d'une grille, d'un grillage ou d'un dispositif à claire-voie ou plein. L'ensemble de la clôture ne devra pas dépasser 1,80 m. - Soit d'un mur en pierre de 1,20 m à 1,80 m de hauteur maximale.
Clôtures sur rue en UB	Elles seront constituées : <ul style="list-style-type: none"> - soit d'une haie vive réalisée en arbustes d'essences locales doublées d'un léger grillage ou non, - Soit d'un mur bahut de 1,20 m de hauteur maximum (0,80 de hauteur minimale) qui peut être surmonté d'une grille, d'un grillage ou d'un dispositif à claire-voie. L'ensemble de la clôture ne devra pas dépasser 1,80m, - Soit d'un mur en pierre de 1,20m à 1,80 m de hauteur maximale. 	Elles seront constituées : <ul style="list-style-type: none"> - soit d'une haie vive réalisée en arbustes d'essences locales doublée d'un léger grillage ou non, - Soit d'un mur bahut de 1,40 m de hauteur maximum (0,80 m de hauteur minimale) qui peut être surmonté d'une grille, d'un grillage ou d'un dispositif à claire-voie ou plein. L'ensemble de la clôture ne devra pas dépasser 1,80 m. - Soit d'un mur en pierre de 1,20 m à 1,80 m de hauteur maximale.
Clôtures sur rue en UC	La hauteur maximale est fixée à 1,20 mètre.	La hauteur maximale est fixée à 1,80 m.

	<p>Elles seront constituées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit d'une haie vive réalisée en arbustes d'essences locales doublées d'un léger grillage ou non, - Soit d'un mur bahut de 0,80m de hauteur minimale qui peut être surmontée d'une grille, d'un grillage ou d'un dispositif à claire-voie. L'ensemble de la clôture ne devra pas dépasser 1,20m, - Soit d'un mur en pierre. 	<p>Elles seront constituées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit d'une haie vive réalisée en arbustes d'essences locales doublée d'un léger grillage ou non, - Soit d'un mur bahut de 0,80 m de hauteur minimale et de 1,40 m de hauteur maximale qui peut être surmonté d'une grille, d'un grillage ou d'un dispositif à claire-voie ou plein. L'ensemble de la clôture ne devra pas dépasser 1,80 m. - Soit d'un mur en pierre.
Clôtures sur rue en AU	<p>La hauteur maximale est fixée à 1,20 mètre.</p> <p>Elles seront constituées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit d'une haie vive réalisée en arbustes d'essences locales doublées d'un léger grillage ou non. - Soit d'un mur bahut de 0,80m de hauteur minimale qui peut être surmontée d'une grille, d'un grillage ou d'un dispositif à claire-voie. L'ensemble de la clôture ne devra pas dépasser 1,20m. - Soit d'un mur en pierre. 	<p>La hauteur maximale est fixée à 1,80 m.</p> <p>Elles seront constituées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit d'une haie vive réalisée en arbustes d'essences locales doublée d'un léger grillage ou non. - Soit d'un mur bahut de 0,80 m de hauteur minimale et de 1,40 m de hauteur maximale qui peut être surmonté d'une grille, d'un grillage ou d'un dispositif à claire-voie ou plein. L'ensemble de la clôture ne devra pas dépasser 1,80 m. - Soit d'un mur en pierre.
Clôtures séparatives en UA	<p>Elles seront mitoyennes ou non, d'une hauteur maximale de deux mètres et constituées soit par une haie vive d'essences régionales variées doublées d'un grillage ou non, soit par un mur en maçonnerie ou en pierre.</p> <p>La hauteur des clôtures est limitée à 1,20m pour les maçonneries enduites et à 2 m pour les murs en pierre.</p> <p>Les murs bahut seront enduits sur toutes leurs faces.</p>	<p>Elles seront mitoyennes ou non et constituées soit par une haie vive d'essences régionales variées doublée d'un grillage ou non d'une hauteur maximale de deux mètres, soit par un mur en maçonnerie ou en pierre.</p> <p>La hauteur des clôtures est limitée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à 1,80 m pour les maçonneries enduites qui peuvent être surmontées d'une grille, d'un grillage ou d'un dispositif à claire-voie ou plein ; l'ensemble de la clôture ne devra pas dépasser 1,80 m - à 2 m pour les murs en pierre <p>Les murs bahut seront enduits sur toutes leurs faces.</p>
Clôtures séparatives en UB	<p>Elles seront mitoyennes ou non, d'une hauteur maximale de deux mètres et constituées soit par une haie vive d'essences régionales variées doublées d'un grillage ou non, soit par un mur en maçonnerie ou en pierre.</p> <p>La hauteur des clôtures est limitée à 1,20m pour les maçonneries enduites et à 2 m pour les murs en pierre.</p> <p>Les murs bahut seront enduits sur toutes leurs faces.</p>	<p>Elles seront mitoyennes ou non et constituées soit par une haie vive d'essences régionales variées doublée d'un grillage ou non d'une hauteur maximale de deux mètres, soit par un mur en maçonnerie ou en pierre.</p> <p>La hauteur des clôtures est limitée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à 1,80 m pour les maçonneries enduites qui peuvent être surmontées d'une grille, d'un grillage ou d'un dispositif à claire-voie ou plein ; l'ensemble de la clôture ne devra pas dépasser 1,80 m

		<ul style="list-style-type: none"> - à 2 m pour les murs en pierre <p>Les murs bahut seront enduits sur toutes leurs faces.</p>
Clôtures séparatives en UC	<p>Elles seront mitoyennes ou non et constituées soit par une haie vive d'essences régionales variées doublées d'un grillage ou non, soit par un mur en maçonnerie ou en pierre.</p> <p>Les murs bahut seront enduits sur toutes leurs faces.</p> <p>La hauteur des clôtures est limitée à 1,20m pour les maçonneries enduites et à 1.50 m pour les murs en pierre.</p>	<p>Elles seront mitoyennes ou non et constituées soit par une haie vive d'essences régionales variées doublée d'un grillage ou non d'une hauteur maximale de deux mètres, soit par un mur en maçonnerie ou en pierre.</p> <p>La hauteur des clôtures est limitée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à 1,80 m pour les maçonneries enduites qui peuvent être surmontées d'une grille, d'un grillage ou d'un dispositif à claire-voie ou plein ; l'ensemble de la clôture ne devra pas dépasser 1,80 m - à 2 m pour les murs en pierre <p>Les murs bahut seront enduits sur toutes leurs faces.</p>
Clôtures séparatives en AU	<p>Elles seront mitoyennes ou non et constituées soit par une haie vive d'essences régionales variées doublées d'un grillage ou non, soit par un mur en maçonnerie ou en pierre.</p> <p>Les murs bahut seront enduits sur toutes leurs faces.</p> <p>La hauteur des clôtures est limitée à 1,20m pour les maçonneries enduites et à 1.50 m pour les murs en pierre.</p>	<p>Elles seront mitoyennes ou non et constituées soit par une haie vive d'essences régionales variées doublée d'un grillage ou non d'une hauteur maximale de deux mètres, soit par un mur en maçonnerie ou en pierre.</p> <p>La hauteur des clôtures est limitée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à 1,80 m pour les maçonneries enduites qui peuvent être surmontées d'une grille, d'un grillage ou d'un dispositif à claire-voie ou plein ; l'ensemble de la clôture ne devra pas dépasser 1,80 m - à 2 m pour les murs en pierre <p>Les murs bahut seront enduits sur toutes leurs faces.</p>
Assouplissement de la contrainte de couleur de menuiseries des zones UB, UC et AU	<p>Les menuiseries et volets seront réalisés dans une teinte neutre à l'exception du blanc (ex : gris, gris bleu, gris vert...).</p>	<p>Les menuiseries et volets seront réalisés dans une teinte neutre (ex : gris, gris bleu, gris vert...).</p> <p>Le blanc pourra être toléré en dehors du périmètre de protection des Monuments Historiques.</p>
Suppression de la contrainte « Les ouvertures seront à dominante verticale » des zones UA, UB, UC et AU	<p>Les ouvertures seront à dominante verticale</p>	-

3. Comparatif des surfaces des zones avant et après Modification simplifiée

Les zones du Plan Local d'urbanisme ne sont pas modifiées.

4. Justification de la Modification simplifiée

Article L. 153-41 du Code de l'urbanisme

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Article L. 153-45 du Code de l'urbanisme

Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

La suppression de l'Emplacement Réservé et les modifications du règlement sont sans incidence sur les droits à construire, mais en modifie seulement l'objet.

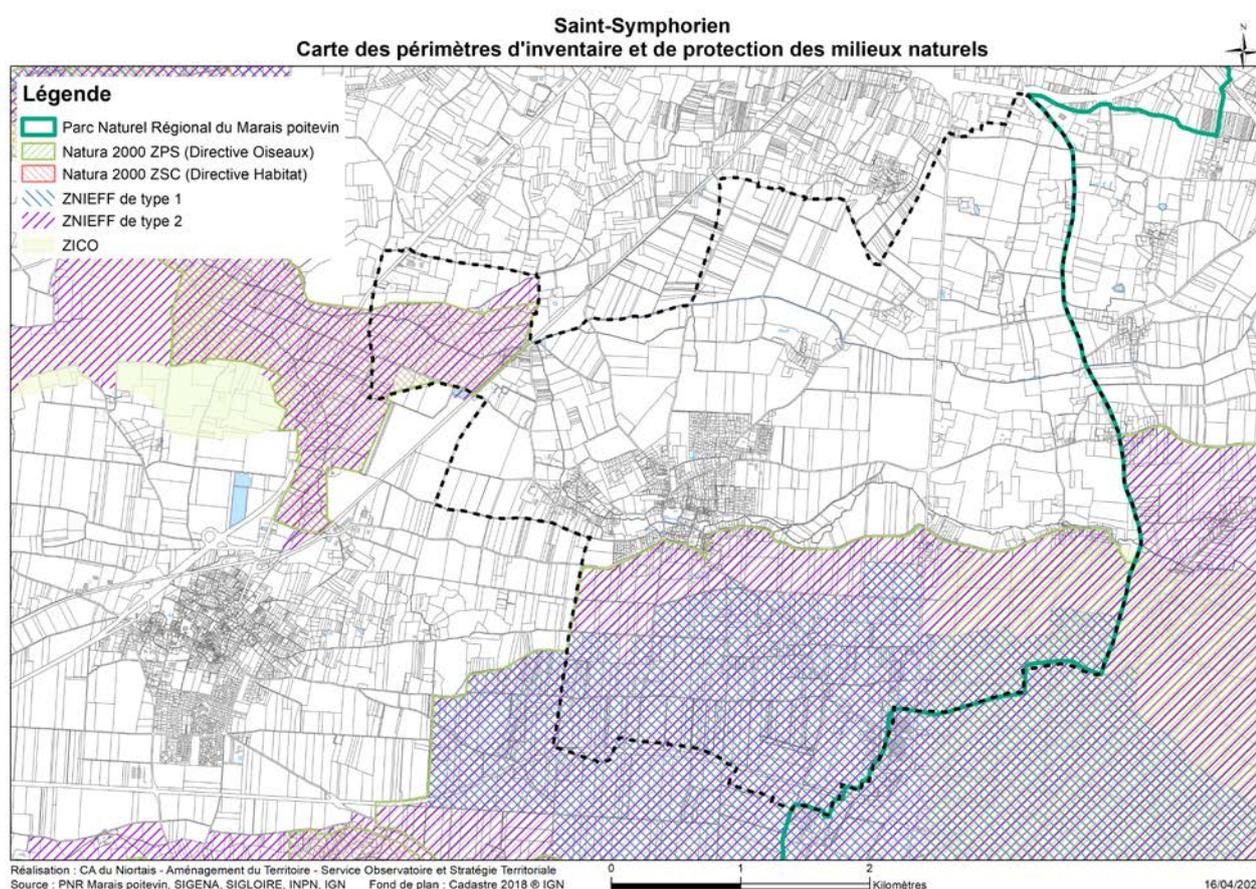
La procédure de Modification simplifiée est donc justifiée au regard de l'article L. 153-45 du Code de l'urbanisme dans le sens où les éléments modifiés :

1. ne majorent pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan
2. ne diminuent pas ces possibilités de construire
3. ne réduisent pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser

5. Incidence de la Modification simplifiée sur l'environnement

Des espaces naturels de la commune ont un intérêt écologique reconnu et sont ainsi classés en tant que :

- Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de 2^{ème} génération :
 - Les ZNIEFF de classe 1 (petits espaces homogènes) suivantes couvrent 22% de la surface communale :
 - Plaine De Frontenay
 - La Treille-Gadin
 - Les ZNIEFF de classe 2 (grands espaces naturels riches) suivantes couvrent 37% de la surface communale :
 - Plaine De Niort Sud Est
 - Marais Poitevin
- Zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) :
 - La ZICO suivante couvre 8% de la surface communale :
 - Plaine De Niort Sud Est

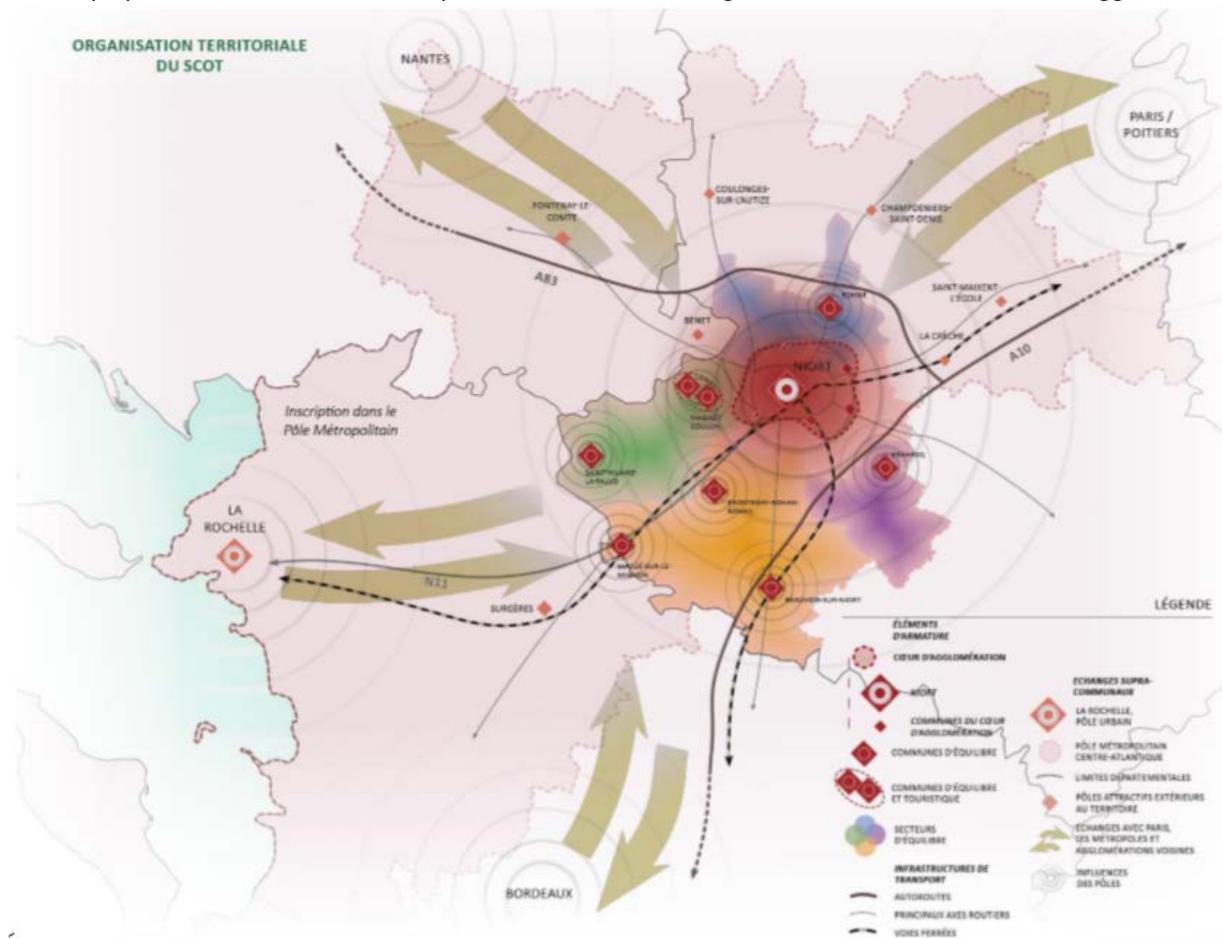


Les modifications envisagées, sans incidence sur les droits à construire, n'apporteront pas de contraintes environnementales supplémentaires.

6. Compatibilité avec le SCoT approuvé le 10 février 2020

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a été approuvé le 10 février 2020 en conseil d'Agglomération.

Saint-Symphorien, une commune de proximité au sein de l'organisation territoriale de Niort Agglo



Cette Modification simplifiée ne modifiant pas les droits à construire est tout à fait compatible avec les orientations du SCoT.

Envoyé en préfecture le 05/07/2021

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le

ID : 079-200041317-20210629-C__94_06_2021-DE

SLO

C- 94-06-2021

niort agglo

Agglomération du Niortais

Votants : 78

Convocation du Conseil d'Agglomération :
le 21 juin 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Séance du 29 juin 2021

AMÉNAGEMENT DURABLE - FONCIER - HABITAT - URBANISME - ENGAGEMENT DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°6 DU PLU DE LA COMMUNE DE SAINT-SYMPHORIEN ET AVIS DE MISE À DISPOSITION DU PUBLIC

Titulaire-s présent-e-s :

Stéphanie ANTIGNY, Jérôme BALOGE, Jeanine BARBOTIN, Ségolène BARDET, Fabrice BARREAU, Daniel BAUDOUIN, Jean-Michel BEAUDIC, Valérie BELY-VOLLAND, Jacques BILLY, Gérard BOBINEAU, Claude BOISSON, François BONNET, Cédric BOUCHET, Sophie BOUTRIT, Christian BREMAUD, Sophie BROSSARD, Françoise BURGAUD, Alain CANTEAU, Alain CHAUFFIER, Thierry DEVAUTOUR, Jean-Pierre DIGET, Patricia DOUEZ, Romain DUPEYROU, Emmanuel EXPOSITO, François GIBERT, Anne-Sophie GUICHET, François GUYON, Thibault HEBRARD, Florent JARRIAULT, Nadia JAUZELON, Yann JEZEQUEL, Gérard LABORDERIE, Alain LECOINTE, Gérard LEFEVRE, Philippe LEYSSENE, Alain LIAIGRE, Sonia LUSSIEZ, Elisabeth MAILLARD, Bastien MARCHIVE, Elmano MARTINS, Sébastien MATHIEU, Philippe MAUFFREY, Dany MICHAUD, Marie-Paule MILLASSEAU, Marcel MOINARD, Lucy MOREAU, Aurore NADAL, Rose-Marie NIETO, Frédéric NOURRIGEON, Michel PAILLEY, Eric PERSAIS, Claire RICHECOEUR, Corinne RIVET BONNEAU, Nicolas ROBIN, Agnès RONDEAU, Noëlle ROUSSEAU, Jean-François SALANON, Florent SIMMONET, Dominique SIX, Philippe TERRASSIN, Séverine VACHON, Yvonne VACKER, Nicolas VIDEAU.

Titulaire-s absent-e-s ayant donné pouvoir :

Marie-Christelle BOUCHERY à Philippe MAUFFREY, Yamina BOUDAHMANI à Yvonne VACKER, Clément COHEN à François BONNET, Gérard EPOULET à Yann JEZEQUEL, Cathy Corinne GIRARDIN à François GIBERT, Guillaume JUIN à Aurore NADAL, Lucien-Jean LAHOUSSE à Jérôme BALOGE, Anne-Lydie LARRIBAU à Florent SIMMONET, Sophia MARC à Jacques BILLY, Franck PORTZ à Patricia DOUEZ, Johann SPITZ à Jacques BILLY, Mélina TACHE à Nicolas VIDEAU, Florence VILLES à Bastien MARCHIVE, Lydia ZANATTA à Aurore NADAL.

Titulaire-s absent-e-s suppléé-e-s :

Olivier D'ARAUJO par Claude HAMAIDE.

Titulaire-s absent-e-s :

Christelle CHASSAGNE.

Titulaire-s absent-e-s excusé-e-s :

Annick BAMBERGER, Christine HYPEAU, Richard PAILLOUX.

Président de séance : Jérôme BALOGE

Secrétaire de séance : Sophie BOUTRIT

Envoyé en préfecture le 05/07/2021

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le



ID : 079-200041317-20210629-C__94_06_2021-DE

C- 94-06-2021

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

CONSEIL D'AGGLOMÉRATION DU MARDI 29 JUIN 2021

AMÉNAGEMENT DURABLE - FONCIER - HABITAT - URBANISME - ENGAGEMENT DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°6 DU PLU DE LA COMMUNE DE SAINT-SYMPHORIEN ET AVIS DE MISE À DISPOSITION DU PUBLIC

Monsieur **Jacques BILLY**, Vice-Président Délégué, expose,

Après examen par la Conférence des Maires,

Sur proposition du Président,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Niortais annexés à l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Symphorien approuvé le 28 janvier 2008, révisé le 29 juin 2009 (révisions simplifiées n°1 et n°2), modifié le 29 juin 2009, le 5 décembre 2011 (modification 1 et 2), le 22 octobre 2012, le 21 novembre 2013, le 30 mars 2015 (modifications simplifiées 1, 2, 3, 4), le 7 septembre 2015 (modification 3), le 25 juin 2018 (modification simplifiée n°5) et le 8 avril 2019 (modification n°4) ;

Vu la demande de la commune de Saint-Symphorien en date du 22 février 2021 sollicitant la Communauté d'Agglomération du Niortais pour modifier son Plan Local d'Urbanisme ;

La présente modification simplifiée a pour objectif de modifier l'article 11 du règlement de certaines zones urbaines et de supprimer un Emplacement Réservé.

Ces éléments n'ayant pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du Plan Local d'Urbanisme, de diminuer ces possibilités de construire ou de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, il convient d'engager une procédure de modification simplifiée suivant les dispositions des articles L.153-45 et suivants, du Code de l'urbanisme.

Ainsi, conformément à la procédure de modification simplifiée d'un PLU, une mise à disposition du public de la modification simplifiée n°6 du PLU de Saint-Symphorien est prévue du lundi 6 septembre au vendredi 8 octobre 2021 inclus et se déroulera à la mairie de Saint-Symphorien et au siège de la CAN, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Un dossier de modification simplifiée ainsi qu'un registre d'observations seront présents en ces lieux, afin de recueillir les observations du public.

Des observations pourront également être transmises par courrier postal adressé au Président de la CAN à l'adresse suivante : 140, Rue des Equarts - CS 28770 79027 NIORT Cedex durant cette période.

Une annonce légale sera publiée au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public, dans un journal habilité.

Le Conseil d'Agglomération, après en avoir délibéré :

- Engage une procédure de modification simplifiée du PLU de Saint-Symphorien suivant les dispositions des articles L.153-45 et suivants, du Code de l'urbanisme.
- Définit les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°6 du PLU de Saint-Symphorien dans les conditions suivantes :
 - Le projet de modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme, l'exposé des motifs et les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public à la mairie de Saint-Symphorien et à l'accueil du siège de la CAN (140, Rue des Equarts – CS 28770 79027 NIORT Cedex), du lundi 6 septembre au vendredi 8 octobre 2021 inclus ;
 - Les observations du public seront consignées dans un registre disponible aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Saint-Symphorien (les lundis, mardis, mercredis, et jeudis de 9h à 12h30 et de 14h30 à 18h et les vendredis de 9h à 12h30 et de 14h30 à 17h) et du siège de la CAN (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h), durant toute la durée de mise à disposition du dossier ;
 - Durant la période de mise à disposition, les intéressés auront la possibilité de faire parvenir leurs observations par lettre adressée à la CAN. Elles seront annexées au registre ;
 - Ces modalités seront portées à la connaissance du public par affichage à la mairie de Saint-Symphorien et au siège de la CAN et par insertion dans la presse locale, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.
- Autorise le Président ou le Vice-Président Délégué à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Le Conseil d'Agglomération adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour : 78

Contre : 0

Abstention : 0

Non participé : 0

Jacques BILLY

Vice-Président Délégué

Vouillé, le 24 juin 2021

Objet : Avis sur le projet de modification simplifiée n°6 du PLU de Saint-Symphorien

Siège Social

Chemin des Rurales
79230 VOUILLÉ

Adresse postale

Maison de l'Agriculture - CS 80004
79231 PRAHECO cedex

Antenne de Bressuire

65 boulevard de Nantes - CS 80015
79301 BRESSUIRE cedex

Antenne de Melle

Route de la Roche
79500 MELLE

Antenne de Parthenay

11 avenue de Verdun - CS 90008
79201 PARTHENAY cedex

Antenne de Thouars

4 boulevard Alfred de Vigny
79100 THOUARS

Tél. : 05 49 77 15 15

Entreprise certifiée
pour ses activités de
conseil et de formation



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Siret 187 900 030 00029

APE 9411Z

accueil@deux-sevres.chambagri.fr

www.deux-sevres.chambre-agriculture.fr

Monsieur le Vice-Président,

Conformément à l'article L.132-7 du Code de l'Urbanisme, vous nous avez transmis pour avis, un exemplaire de la modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Symphorien. Reçu en date du 17/06/21 et après consultation des différentes pièces constituant le dossier, vous trouverez ci-dessous l'avis de la Chambre d'agriculture.

➤ **Suppression d'un emplacement réservé**

La commune souhaite supprimer l'emplacement réservé identifié sur un chemin rural dans le cadre d'un cheminement doux et dont elle est le bénéficiaire.

Nous n'avons donc pas de remarque.

➤ **Modification de l'article 11 des zones UA, UB, UC AU**

Il est proposé de modifier l'article afin de permettre notamment de rehausser la hauteur des murs bahuts. Il aurait pu être intéressant d'imposer dans les zones AU, les haies vives d'essences régionales variées afin de conforter les limites entre les espaces urbains et les espaces agricoles ou naturels. Nous n'avons pas de remarques concernant les autres mesures.

Ainsi, **la Chambre d'agriculture n'a pas de remarque** au titre de l'article L112-3 du code rural et de la pêche maritime relatif à la réduction des espaces agricoles, ni au titre de l'article L132-7 du code de l'urbanisme.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Président, mes salutations distinguées.

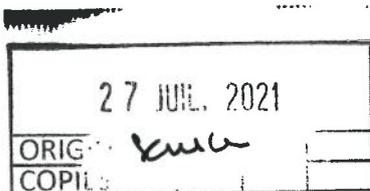
Le Président
Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres



Jean-Marc RENAUDEAU

Destinataires par voie électronique : DDT, commune de Saint-Symphorien

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU NIORTAIS
Monsieur Jacques BILLY
140 rue des Equarts
CS 28770
79027 NIORT Cedex



Niort, le 21 juillet 2021

Communauté d'Agglomération du Niortais
Service courrier

27 JUL. 2021

Dossier suivi par : Nathalie BERNAUDEAU / Julien VINCONNEAU
Tél. 05 49 28 79 89 ou 06 16 44 88 72
n.bernaudeau@cci79.com / j.vinconneau@cci79.com
Réf : 2021000078

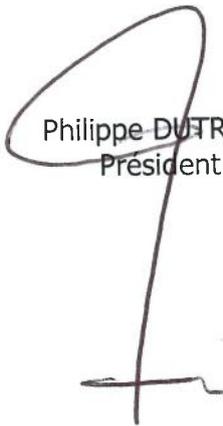
Objet : Modification simplifiée n°6 du PLU de Saint Symphorien

Monsieur le Vice-Président,

Nous avons bien reçu le 21 juin dernier le dossier concernant le projet de modification simplifiée n°6 du PLU de la commune de Saint Symphorien et nous vous en remercions.

La modification portant sur l'article 11 du règlement et sur la suppression d'un emplacement réservé n'appelle pas de remarque particulière de notre part.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Vice-Président, à l'assurance de notre parfaite considération.



Philippe DUTRUC
Président

30 AOUT 2021

ORIGINAL :
COPIE :

DIRECTION DES ROUTES

Agence Technique Territoriale du Niortais

Affaire suivie par : Yves PERES

Poste : 05 49 77 19 81

Réf. : 2021-174-YP

Monsieur Jacques BILLY

Vice-Président de la CAN

Chargé de l'Aménagement du Territoire

Communauté d'Agglomération du Niortais

140, rue des Equarts

79027 NIORT CEDEX

Niort, le 25 AOUT 2021

OBJET : Modification simplifiée du PLU n° 6 de la commune de Saint Symphorien

Monsieur,

Par courrier en date du 15 juin 2021, vous m'avez adressé pour avis le projet de modification simplifiée du PLU n° 6 de la commune de Saint Symphorien. Cette procédure porte sur la suppression d'un emplacement réservé. Elle prévoit aussi plusieurs modifications de hauteurs pour les murs de clôtures en limites du domaine public et séparatives.

A la lecture des documents fournis, une seule remarque est à formuler qu'il conviendra de reprendre dans les documents du règlement du PLU, à savoir :

- Pour les clôtures en limite du domaine public, la hauteur devra tenir compte de part et d'autre des entrées charretières ou accès à des terrains nus des cônes de visibilité pour un véhicule s'engageant sur la voie de circulation.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Présidente et par délégation,
Le Vice-Président

Philippe BREMOND





Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, relative à la modification simplifiée n° 6 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Symphorien(79) portée par la communauté d'agglomération du Niortais

N° MRAe 2021DKNA184

dossier KPP-2021-11266

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 2 juin 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté d'agglomération du Niortais, reçue le 23 juin 2021, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n° 6 du PLU de Saint-Symphorien ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 25 juin 2021 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Niortais, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une sixième modification simplifiée au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Symphorien (1 922 habitants en 2017 selon l'INSEE sur 106,3 km²), approuvé le 28 janvier 2008 ;

Considérant que cette modification simplifiée a pour objet de supprimer l'emplacement réservé n°9 et de modifier l'article 11 relatif à l'aspect extérieur (clôtures et menuiseries) dans les zones urbaines (UA, UB, UC) et à urbaniser (AU) ;

Considérant que l'emplacement réservé n°9 supprimé correspond à un chemin rural, d'une superficie d'environ 1 800 m², entre le chemin du Bois Jardrix et l'impasse de Pré Leroy ; qu'il convient de préciser l'objectif initial de cet emplacement réservé ainsi que les raisons de sa suppression ; que cette modification est sans incidence sur les droits à construire ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n° 6 du PLU de la commune de Saint-Symphorien n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n° 6 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Symphorien (79) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n° 6 du PLU de Saint-Symphorien est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 28 juillet 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Raynald Vallée

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.

légales et officielles

Pour publier vos annonces légales et avis de marchés publics dans la Nouvelle République, NRD, Centre Presse et autres presses habilitées :

E-mail : aof@nr-communication.fr - Tél : 02 47 60 62 10
NR Communication - 26, rue Alfred-de-Musset
BP 81228 - 37012 Tours Cedex 1

Pour saisir ou consulter une annonce légale : www.nr-legales.com
Pour consulter un avis de marchés publics : www.pro-marchespublics.com

ANNONCES LÉGALES

Avis administratifs

niort agglo
Agglomération du Niortais

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°6 DU PLU DE SAINT-SYMPHORIEN

Par délibération en date du 29 juin 2021, la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) a engagé la procédure de modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Symphorien et défini les modalités de mise à disposition au public. Cette modification simplifiée porte sur l'ajustement de certaines dispositions réglementaires.

Le projet de modification simplifiée du PLU, la notice explicative et les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public à l'accueil de la Mairie et au siège de la CAN, du 6 septembre au 8 octobre 2021 inclus.

A ces dates, les observations du public seront consignées dans un registre disponible aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Saint-Symphorien (lundi et mardi de 9h à 12h30 et de 14h30 à 18h, mardi de 14h30 à 18h, jeudi de 9h à 12h30 et vendredi de 9h à 12h30 et de 14h30 à 17h) et du siège de la CAN (du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00).

Durant la période de mise à disposition du dossier, les intéressés auront la possibilité de faire parvenir leurs observations par lettre adressée à l'attention de Monsieur le Président de la CAN (140, Rue des Equarts 79027 NIORT Cedex).

niort agglo
Agglomération du Niortais

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 DU PLU DE FRONTENAY-ROHAN-ROHAN

Par délibération en date du 29 juin 2021, la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) a engagé la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Frontenay-Rohan-Rohan et défini les modalités de mise à disposition au public. Cette modification simplifiée porte sur l'ajustement de certaines dispositions réglementaires.

Le projet de modification simplifiée du PLU, la notice explicative et les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public à l'accueil de la Mairie et au siège de la CAN, du 6 septembre au 8 octobre 2021 inclus.

A ces dates, les observations du public seront consignées dans un registre disponible aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Frontenay-Rohan-Rohan (lundi, mardi et mercredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 ; jeudi de 9h00 à 12h30 ; vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h00 ; un samedi sur deux de 9h00 à 12h00) et du siège de la CAN (du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00). Durant la période de mise à disposition du dossier, les intéressés auront la possibilité de faire parvenir leurs observations par lettre adressée à l'attention de Monsieur le Président de la CAN (140, Rue des Equarts 79027 NIORT Cedex).

niort agglo
Agglomération du Niortais

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°5 DU PLU DE BESSINES

Par délibération en date du 29 juin 2021, la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) a engagé la procédure de modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bessines et défini les modalités de mise à disposition au public. Cette modification simplifiée porte sur la suppression d'emplacements réservés.

Le projet de modification simplifiée du PLU, la notice explicative et les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public à l'accueil de la Mairie et au siège de la CAN, du 6 septembre au 8 octobre 2021 inclus.

A ces dates, les observations du public seront consignées dans un registre disponible aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Bessines (Lundi : 8h45-12h / 15h45-17h45, Mardi : 8h45-12h, Mercredi : 8h45-12h / 15h45-17h45, Vendredi : 8h45-12h / 15h45-17h30 et Samedi : 9h-11h45) et du siège de la CAN (du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00).

Durant la période de mise à disposition du dossier, les intéressés auront la possibilité de faire parvenir leurs observations par lettre adressée à l'attention de Monsieur le Président de la CAN (140, Rue des Equarts 79027 NIORT Cedex).

®

Comment faites-vous
pour accéder
aux marchés publics
dans votre région

www.pro-marchespublics.fr

En permanence consultez
les appels d'offre en cours.
Et mettez vous en alerte mail !

Pro
MARCHÉS
PUBLICS

Publications
d'Annonces
Officielles
& Légales

Tous titres
de presse

GAGNEZ
DU TEMPS !

Vos contacts :

Indre et Loire

Tel. 02 47 60 62 10

Loir et Cher

Tel. 02 47 60 62 10

Indre

Tel. 02 47 60 62 79

Vienne

Tel. 02 47 60 62 79

Deux-Sèvres

Tel. 02 47 60 62 10

ou par email

aof@nr-communication.fr



Pour publier
ou consulter
une annonce légale :

www.nr-legales.com

* paiement par CB sécurisé

nr-legales.com



MARCHÉS
PUBLICS

- Publication
- Dematerialisation
- Consultation et veille des appels d'offres
- Assistance Juridique Marchés Publics

Pro
MARCHÉS
PUBLICS

www.pro-marchespublics.com
Tél : 02 47 60 62 11
aof@nr-communication.fr

nr-legales.com
Groupement de la Nouvelle République

Publiez vos annonces légales

en ligne

NR-légales simplifie
vos démarches

Simple & rapide !

En vous proposant un outil
pratique et simple d'utilisation
pour la publication de vos
annonces légales.

Pour publier vos annonces légales dans un journal
et obtenir immédiatement son attestation de publication.



PUBLICATION D'ANNONCES
LÉGALES SIMPLE, SÉCURISÉE
ET AU MEILLEUR PRIX



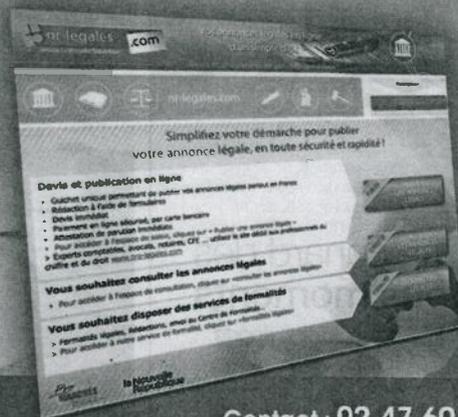
LARGE CHOIX DE JOURNAUX



ATTESTATION DE PUBLICATION
POUR LE GREFFE IMMÉDIATE



PAIEMENT EN LIGNE SÉCURISÉ



Contact : 02 47 60 62 70

legales@nr-communication.fr